

Domiciliation bancaire des encaissements par carte bancaire (Joindre le RIB correspondant) :

- pour une régie⁴ (de collectivité locale, d'établissement public ou d'État) ou un établissement public, compte de dépôts de fonds au Trésor :

1 0 0 7 1

guichet

n° de compte (11 car.)

clé

- pour un CDFIP ou une DRFiP / DDFiP, compte Banque de France (RIB non automatisé ou « classique ») :

3 0 0 0 1

guichet

n° de compte (11 car.)

clé

Informations sur le dispositif technique

1) Encaissement à partir d'un équipement carte bancaire⁵

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> TPE | <input type="checkbox"/> Automate de paiement ⁶ |
| <input checked="" type="checkbox"/> Proximité | <input checked="" type="checkbox"/> Automate classe 1 |
| <input checked="" type="checkbox"/> + logiciel VAD | <input checked="" type="checkbox"/> Automate classe 2.1 ⁷ |
| <input checked="" type="checkbox"/> + logiciel PLBS | <input checked="" type="checkbox"/> + logiciel PLBS |
| <input checked="" type="checkbox"/> + sans contact | <input checked="" type="checkbox"/> Automate classe 2.2 (DAC ⁸) |
| | <input checked="" type="checkbox"/> + sans contact |

- Monétique intégrée⁹

- Nature du matériel (nom du constructeur, Ex. *INGENICO* et modèle. *ICT 220*) :

• Nombre de matériels :

• Nom du fournisseur du matériel : Tél. :

- Numéro ITP du matériel (12 chiffres) :

point d'acceptation

serveur (monétique intégrée)

- Date de fin d'agrément / retrait terrain

2) Encaissement par carte bancaire en ligne sur Internet

- Nom du module de gestion des paiements par CB sur Internet (Ex : *ATOS SIPS, PAYBOX, PAYLINE, OGONE, PAYZEN, ...*)¹⁰ :

Le représentant de l'organisme public reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales et particulières CB correspondant à la présente demande d'adhésion et déclare les accepter sans réserve.

Signature du représentant de l'organisme public
accepteur carte bancaire

Cachet et signature de la Direction régionale / départementale
des finances publiques

⁴ Article 8 de l'arrêté du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor.

⁵ L'équipement installé (TPE, automate) doit être agréé par le groupement Cartes Bancaires et respecter les normes en vigueur. Les listes d'équipements agréés sont disponibles sur le site de CB. L'identifiant logiciel de l'équipement agréé doit être vérifié sur le ticket d'initialisation lors de l'installation.

⁶ Cf. conditions particulières au contrat d'acceptation en paiement CB sur automate en libre-service.

⁷ Les automates PLBS doivent obligatoirement appartenir à la classe 2.1.

⁸ Distributeur automatique de carburant.

⁹ Un tel dispositif (logiciel CB intégré dans une caisse enregistreuse ou une application comptable par exemple) nécessite un agrément spécifique du GIE CB de l'ensemble de l'architecture technique.

¹⁰ Attention : le nom du système gestionnaire du télépaiement par carte bancaire est toujours distinct de celui du prestataire informatique hébergeant le site internet.